

LISTE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

R 1

IMMIGRATION PROFESSIONNELLE

RENOUVELLEMENT

suite à une carte de séjour temporaire ou à un visa de long séjour valant titre de séjour

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants :

(NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète assermenté auprès des cours d'appel).

1. Documents communs

Justificatif de séjour régulier :

- carte de séjour en cours de validité ou visa de long séjour valant titre de séjour.

Indications relatives à l'état civil :

- passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;
- un extrait d'acte de naissance avec filiation ou une copie intégrale d'acte de naissance lorsque la demande de renouvellement fait suite à un visa de long séjour valant titre de séjour ;

Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois :

- facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à Internet) ; ou : bail de location ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation.
- si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
- en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et acte de propriété (ou relevé de taxe d'habitation ou copie du bail de location de l'hébergeant ou facture d'électricité, gaz, eau, téléphone fixe ou accès à internet de l'hébergeant).

3 photographies d'identité récentes (format 35 mm x 45 mm - norme ISO/IEC 19794 - 5 : 2005) (pas de copie) ;

Justificatif d'acquittement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre à remettre au plus tard au moment de la remise du titre (travailleurs saisonniers : droit de timbre seulement).

Attestation de l'OFII de clôture ou de suivi des actions prévues au contrat d'accueil et d'intégration pour les ressortissants titulaires d'un titre « Scientifique-chercheur » en cas de séjour en France pour une durée supérieure à douze mois ou sous couvert d'un contrat à durée indéterminée, d'un titre « Profession artistique et culturelle » en France en cas d'activité salariée sous couvert d'un contrat à durée indéterminée, d'un titre « Salarié », d'un titre « Profession commerciale, industrielle ou artisanale », d'un titre « Profession libérale ou indépendante ».

(NB : le titulaire du statut de « résident de longue durée-CE » dans un autre Etat de l'UE est dispensé de CAI dans tous les cas)

2. Documents spécifiques au titre sollicité

2.1 SCIENTIFIQUE - CHERCHEUR (Article L. 313-8 du CESEDA)

code Agdref : 9814

Convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé.

Contrat de travail en cas d'inscription en thèse.

2.2 PROFESSION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (Article L. 313-9 du CESEDA)

code Agdref : 9815

Lorsque l'étranger n'est pas salarié :

- contrat visé par le Directeur régional des affaires culturelles (DRAC)
- justificatifs des ressources tirées de son activité.

Lorsque l'étranger est salarié :

S'il occupe toujours l'emploi qui a justifié la délivrance de la dernière autorisation de travail :

- attestation de présence dans l'emploi établie par l'employeur et les 3 derniers bulletins de paie ;

S'il a changé d'emploi :

- **dossier de demande d'autorisation de travail** pour un artiste ou un technicien étranger du spectacle vivant et enregistré **constitué par l'employeur** (avec : formulaire de demande d'autorisation de travail pour un salarié étranger correspondant à la nature de l'activité salariée [CERFA n° 13649*02] ; annexe 1 [CERFA n°13662*05] relative à la taxe employeur ; et le cas échéant annexe 2 « Liste nominative des artistes et des techniciens » et/ou annexe 3 « Lieux d'emploi des artistes et des techniciens »).

2.3 SALARIE (Article L. 313-10 1° du CESEDA)

code Agdref : 1203

- Si l'étranger occupe toujours l'emploi qui a justifié la délivrance de la dernière autorisation de travail :
 - CERFA initial correspondant visé par le SMOE [CERFA n° 13653*03] lorsque la demande de renouvellement fait suite à un visa de long séjour valant titre de séjour ;
 - attestation de présence dans l'emploi établie par l'employeur et les 3 derniers bulletins de paie.
- Si l'étranger n'occupe plus d'emploi :
 - attestation de l'employeur destinée à Pôle Emploi ;
 - si l'étranger est toujours privé involontairement d'emploi depuis 12 mois : attestation de l'organisme versant les allocations de chômage justifiant de la période de prise en charge restant à courir et le montant de l'indemnisation.
- Si l'étranger a changé d'emploi :
 - attestation de l'employeur destinée à Pôle Emploi ;
 - **dossier de demande d'autorisation de travail constitué par l'employeur** (avec : formulaire de demande d'autorisation de travail pour un salarié étranger correspondant à la nature de l'activité salariée [CERFA n° 13653*03] ; annexe 1 [CERFA n°13662*05] relative à la taxe employeur ; documents listés par l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail [J.O. du 9 novembre 2007]).

2.4 TRAVAILLEUR TEMPORAIRE (Article L. 313-10 1° du CESEDA)

code Agdref : 1223

- Dossier de demande d'autorisation de travail constitué par l'employeur** (avec : formulaire de demande d'autorisation de travail pour un salarié étranger correspondant à la nature de l'activité salariée [CERFA n° 13653*03] ; annexe 1 [CERFA n°13662*05] relative à la taxe employeur ; documents listés par l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail [J.O. du 9 novembre 2007]).

2.5 SALARIE EN MISSION (Article L. 313-10 5° du CESEDA)

code Agdref : 3602

- Formulaire de nouvelle demande d'autorisation de travail** (CERFA n° 13652*02) ;
- Lettre de l'employeur motivant le renouvellement de la mission ;**
- Déclaration annuelle mentionnée à l'article R. 5221-31 du code du travail**, établie par l'employeur et indiquant que les conditions initiales d'emploi et de rémunération sont toujours satisfaites (CERFA n° 13568*02).

2.6 TRAVAILLEUR SAISONNIER (Article L. 313-10 4° du CESEDA)

code Agdref : 3601

- Formulaire CERFA n° 13654*02** et annexe « *Demande d'autorisation de travail pour un travailleur saisonnier étranger – contrat de travail simplifié* » visé par le SMOE du lieu d'emploi, pour une durée supérieure à 3 mois et maximale de 6 mois ;
- Justificatifs** prouvant que son séjour en France n'a pas dépassé une durée cumulée de 6 mois par an pendant la période de validité du précédent titre de séjour.

2.7 PROFESSION COMMERCIALE, INDUSTRIELLE OU ARTISANALE

code Agdref : 1224
ou 1225

- ou **PROFESSION LIBERALE OU INDEPENDANTE** (Article L. 313-10 2° et 3° du CESEDA)
- Justificatif d'immatriculation de l'entreprise (statuts, extrait K ou Kbis) ou d'affiliation au régime social des indépendants**
 - Si exercice d'une profession réglementée : autorisation d'exercice ou inscription à l'ordre concerné ;
 - Tout document comptable permettant de vérifier la viabilité de l'entreprise ou de l'activité ;
 - Justificatifs de **ressources** tirées de l'activité au moins équivalentes au SMIC mensuel au cours de l'année précédente.

2.8 MINEUR PLACE AUPRES DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

code Agdref : 1227
ou 1228

- ENTRE L'AGE DE 16 ET 18 ANS**
(Article L. 313-15 du CESEDA) : admission en qualité de salarié ou travailleur temporaire
- Justificatifs de la poursuite de la formation professionnalisante** (évaluation, relevé de notes, attestation d'assiduité, attestation émanant du tuteur au sein de l'entreprise d'accueil...).